

ERAFP

La capitalisation c'est nul et ça ne rapporte rien !!

La retraite par capitalisation est fondée sur un modèle très proche de l'assurance-vie, comme non seulement l'Erafp, régime obligatoire, le montre, mais aussi les régimes optionnels pour les fonctionnaires, que sont la Préfon, le COREM et la CRH (complémentaire retraite des hospitaliers). La Fonction publique est un vrai petit paradis pour la retraite par capitalisation. La seule vraie différence avec un simple placement est la sortie en rente et l'exemption fiscale pour les régimes de retraite supplémentaires optionnels.

Le système ne fonctionne pas ...

Mais l'ensemble des formules de placements reposant une large allocation d'obligations d'Etat pour la sécurité et sur une plus faible allocation en actions pour le rendement ne fonctionnent plus, du fait de la crise économique. C'est le cas en général pour l'assurance vie, dont le rendement en France est passé de 4,5 % en 2005 à 2,8 % en 2012. Les investisseurs institutionnels en épargne retraite, dont l'Erafp, mais aussi le Corem, la Prefon et la CRH n'échappent pas à cette réalité.

Il n'est plus question de rendements en actions tant que la crise économique perdure. Mais surtout les taux des emprunts d'Etat à 10 ans baissent très fortement et sans doute pour longtemps. De 14 à 18 % en 1982 pour les grands pays (France, Allemagne, Etats-Unis, Japon,...), ils sont passés à entre 1 et 3 % aujourd'hui. C'est à dire qu'ils compensent à peine l'inflation, voire pas du tout pour les taux allemands. Or pour pouvoir prendre des risques en actions et aller chercher du rendement en

acceptant une part de pertes, de tels investisseurs ont besoin d'avoir un rendement de base sûr pour la majorité de leurs avoirs. Cette sûreté, les Etats ne la fournissent plus par les obligations couvrant leur dette, et on ne voit pas à court terme ce qui peut les remplacer

En résumé, le modèle de la capitalisation à long terme pour des prestations comme la retraite ne fonctionne plus. Il était risqué et critiquable, il n'est aujourd'hui plus praticable. D'autres investisseurs plus spéculateurs ont d'autres possibilités, mais ceux s'engageant à distribuer un revenu stable et garanti ne les ont pas.

C'est ce qui explique l'incapacité chronique de la retraite additionnelle à revaloriser la valeur de service sur l'inflation.

... et n'apporte rien en pouvoir d'achat.

Le Conseil d'Orientation des Retraites, décidément une mine d'information, du 28 février 2013 nous le prouve encore par un nouveau document sur le taux de remplacement de la dernière rémunération des

fonctionnaires (indiciaire + primes) par leur pension de retraite (<http://www.cor-retraites.fr/IMG/pdf/doc-1898.pdf>).

Le taux de remplacement pour la retraite additionnelle, calculé à partir des données fournies par le régime, est évalué pour un agent né en 1980 et ayant cotisé une carrière complète au RAFP à :

- 1,9 % de la dernière rémunération pour un catégorie B ayant plus de 20 % de primes (soit 60 euros mensuels pour 3.000 euros de rémunération, ndlr) ;
- 1,4 % pour un enseignant à faible taux de primes (60 euros pour 4.300 euros de rémunération, ndlr) ;
- 1,5 % pour un catégorie A supérieur avec de fortes primes;
- 0,9 % pour un agent en service actif avec bonifications, policier par exemple.

La retraite par répartition est à l'évidence un meilleur système, et l'intégration des primes dans le traitement une nécessité.

Au mieux, la retraite additionnelle, c'est 2 % pour la retraite pour 2 % de cotisations.

A ce tarif là, mieux vaut fermer la boutique !

Pension versée en capital

Il n'y a pas que la RAFP !

Même s'il est assez ancien désormais (23 avril 2012) le décret n° 2012-551 mérite attention. Il prévoit en effet les conditions dans lesquelles une pension de l'Etat (également applicable à la CNRACL ou au FSPOEIE) peut être versée en capital (et non en rente) si son montant en est particulièrement modeste. La baisse de quinze à deux ans de la condition d'ouverture du droit instituée par la loi « Sarkozy » du 9 novembre 2010 rend cette situation moins théorique qu'il n'y paraît.

Le principe prévu par le décret est le suivant : si une pension est inférieure au montant prévu par l'article R 351-26 du Code de la Sécurité sociale (soit actuelle-

ment une somme de 145,02€) elle peut être versée en capital égal à quinze fois son montant annuel. Il est même envisagé que le titulaire d'une pension versée en rente puisse, dans le délai d'un an après la concession, demander le bénéfice d'un capital. Bien entendu dans ce cas les versements déjà effectués sont déduits de celui-ci !

Ces situations sont certes microcholine et ne concerneront qu'un nombre infime de pensionnés. Il n'empêche ! En abaissant la condition de « stage » à deux ans (mesure dénoncée par la CGT) c'est à la multiplication du nombre de polypensionnés que l'on assiste. Et plus grave encore, les droits de ceux-ci sont rognés par tous les bouts même lorsque les pensions sont minuscules. Ce sujet fera-t-il partie du rendez vous 2013 ?